

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
du Nouveau-Brunswick**

**Ordonnance générale concertée 41-930**

**Référence : Dispense de prospectus et d'obligations d'information continue**

(prise en vertu de l'article 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

**Le 17 avril 2025**

**Définitions**

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la **Loi**), la Norme canadienne 13-103 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus (NC 41-101)*, la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue (NC 51-102)* et la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat (NC 62-104)* ont le même sens dans la présente ordonnance.

2. Dans la présente ordonnance, on entend par :

« information déterminée sur le prix » : à l'égard des titres offerts, (i) le prix ou la fourchette de prix (ii) le nombre total ou la fourchette du nombre total, (iii) la valeur totale en dollars ou la fourchette de la valeur totale en dollars; (iv) le nombre total ou la fourchette du nombre total de titres de l'émetteur de la catégorie dont le placement est proposé dans le cadre du prospectus qui seraient en circulation après l'offre; (v) la participation après l'offre, ou la fourchette de participation après l'offre, des porteurs de titres vendeurs et des porteurs de titres principaux dans l'émetteur; (vi) toute autre condition des titres offerts ou information concernant l'émetteur qui découle mathématiquement de l'une des informations visées aux points (i) à (v).

« titres offerts » : les titres devant être placés au moyen d'un prospectus.

**Contexte**

3. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières son pouvoir, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, d'exempter, en tout ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de toute exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, sous réserve des modalités et conditions jugées appropriées.

4. La directrice générale des valeurs mobilières estime approprié d'accorder une dispense visant à simplifier certaines obligations d'information relatives aux prospectus et aux états financiers en vue de réduire les délais et les coûts liés à la collecte de capitaux par voie de prospectus et la préparation des documents d'information, sans compromettre la protection des investisseurs.

## Ordonnance

### *États financiers historiques du troisième exercice*

5. Considérant que cela ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne de dispenser tout émetteur ou initiateur, selon le cas, de l'obligation d'inclure un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour le troisième exercice terminé, comme le prévoient les dispositions suivantes :
- a) la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;
  - b) la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
  - c) la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important*;
  - d) la rubrique 19 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*;
  - e) la rubrique 21 de l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.

### *Sommaire des modalités type pendant le délai d'attente*

6. Considérant que cela ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne de dispenser le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente de l'obligation prévue à l'alinéa 13.5(1)b) de la Norme canadienne 41-101, selon laquelle toute l'information contenue dans ce sommaire doit être présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en être tirée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) ce sommaire renferme l'information déterminée sur le prix;
  - b) l'émetteur publie et dépose un communiqué qui comprend l'information déterminée sur le prix avant que ce sommaire soit fourni à l'investisseur éventuel;
  - c) toute l'information contenue dans ce sommaire, sauf l'information déterminée sur le prix et l'information qui en est mathématiquement tirée ainsi que les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en est tirée.

### *Documents de commercialisation pendant le délai d'attente*

7. Considérant que cela ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale ordonne de dispenser le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente de l'obligation prévue à l'alinéa 13.7(1)b) de la Norme canadienne 41-101, selon laquelle toute l'information contenue

dans ces documents doit être présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en être tirée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) ces documents renferment l'information déterminée sur le prix;
- b) l'émetteur publie et dépose un communiqué qui comprend l'information déterminée sur le prix avant que ces documents soient fournis à l'investisseur éventuel;
- c) toute l'information contenue dans ces documents, sauf l'information déterminée sur le prix et l'information qui en est mathématiquement tirée, les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications, ou en est tirée.

*Attestation du promoteur*

8. Considérant que cela ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne de dispenser l'émetteur de l'obligation prévue au paragraphe 5.11(1) de la Norme canadienne 41-101 d'inclure dans le prospectus ou ses modifications une attestation signée par un promoteur qui est une personne physique, pourvu qu'y figure une attestation signée par cette personne à un autre titre que celui de promoteur, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur.
9. Considérant que cela ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières ordonne de dispenser l'émetteur de l'obligation prévue au paragraphe 5.11(1) de la Norme canadienne 41-101 d'inclure dans le prospectus ou ses modifications une attestation signée par un promoteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - a) l'émetteur a été émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada pendant 24 mois ou plus;
  - b) le prospectus ou la modification ne qualifie pas le placement d'un titre adossé à des actifs;
  - c) le promoteur n'est pas une personne participant au contrôle de l'émetteur au moment du dépôt du prospectus ou de ses modifications;
  - d) le promoteur n'est pas un administrateur ni un dirigeant de l'émetteur au moment du dépôt du prospectus ou de ses modifications.

*Date d'entrée en vigueur*

10. La présente ordonnance entre en vigueur le 17 avril 2025.

**Pour la Commission :**

**« original signé par »**

---

To-Linh Huynh  
Directrice générale des valeurs mobilières